



FémasIF

Fédération des Maisons et Pôles de Santé
en Île-De-France

Le salariat en maison de santé pluriprofessionnelle

Soirée thématique – 20 janvier 2022

RAPPELS HISTORIQUES & AVANCEES LEGALES

2008

Création des ENMR

Loi Fourcade de 2011

Création de la SISA pour répondre aux contraintes juridiques

Ma Santé 2022

Développement des MSP et fin de l'exercice isolé

**Ségur de la santé
(Mesure 25 du Pilier 4)**

« Favoriser le développement de l'exercice coordonné » en « adaptant leurs objets, leurs statuts et leurs régimes fiscaux respectifs ou en créant de nouveaux cadres juridiques »

- ❑ Ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé
- ❑ Décret n°2021-747 du 9 juin 2021 relatif aux conditions de constitution d'un groupement d'employeurs au sein d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires
- ❑ Guide relatif aux évolutions du statut des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) du Ministère de la solidarité et de la santé

Développement des MSP

Objectif stratégique

Permettre le salariat dans les SISA

Objectif opérationnel 1

Sécuriser l'emploi des assistants médicaux dans les MSP en SISA

Objectif opérationnel 2

Permettre la redistribution par la SISA, aux intervenants dans la MSP, des sommes perçues de l'AM

Objectif opérationnel 3

Durcir le dispositif de dissolution des SISA

Objectif opérationnel 4

LA SISA, UN STATUT MIXTE LIBÉRAL/SALARIÉ

La SISA peut désormais recruter :

- des professionnels de santé salariés pour effectuer des activités de soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours
- des professionnels pour réaliser d'autres activités contribuant à la mise en oeuvre du projet de santé

Dans ce cadre, la SISA peut :

- Encaisser sur son compte tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en oeuvre du projet de santé et le reversement de rémunérations à chacun d'eux

Conditions :

- Il doit s'agir d'une maison de santé
- les statuts de la SISA doivent le prévoir
- la SISA doit être inscrite à l'ordre professionnel concerné ou, pour les professions libérales ne relevant pas d'un ordre, obtenir l'agrément de l'ARS
- Prendre une assurance adaptée

PRECAUTIONS DANS LA MISE EN OEUVRE

- ❑ Faire les changements statutaires qui s'imposent en étant accompagné par un juriste
- ❑ Le nombre de professionnels salariés doit être inférieur au nombre de professionnels libéraux associés
- ❑ Etude de faisabilité financière préalable à toute embauche est fortement recommandée : balance entre les entrées (actes) et sorties (coûts tels que le salaire, la gestion salariale, le matériel informatique et sa maintenance, mutuelle, prévoyance, primes et/ou variables, etc.)
- ❑ Gestion comptable pour les professionnels de santé salariés : La CNAM n'a pas encore clarifié les modalités de réversion des rémunérations à la SISA, les feuilles de soins s'imposent en attendant une clarification
- ❑ Refus de certaines CPAM de subventionner le recrutement d'assistantes médicales dès lors qu'elles étaient salariées de la SISA et non directement par les médecins eux-mêmes ou de leur SCM
- ❑ Les sociétaires sont solidairement tenus du paiement des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers (ex : risques prudhommaux). Ces dettes reposent sur le patrimoine des sociétaires, même en cas de liquidation de la SISA.

LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

❑ RÈGLES DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS (GE) AU SEIN D'UNE SISA

- La constitution du GE doit être prévue dans les statuts de la SISA (=> tous les associés sont d'accord)
- La constitution du GE doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection du travail (comme pour tout GE)
- Le GE peut développer ses activités au bénéfice exclusif de tout ou partie de ses associés
- Règles propres aux GE constitués au bénéfice des seuls MG utilisateurs des AM
 - ✓ Une comptabilité séparée doit être établie pour identifier les moyens du groupement
 - ✓ Les statuts doivent prévoir que :
 - La responsabilité solidaire des dettes pèse sur les seuls MG
 - Les charges communes sont considérées comme des charges individuelles de chaque MG, à hauteur de leur quote-part respective
- Une SISA assujettie au régime fiscal des sociétés de personnes le demeure, même constituée en GE

❑ RÈGLES D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

- Tout salarié ayant une activité dans le cadre du GE bénéficie d'un contrat de travail et d'une égalité de traitement avec les autres salariés de la SISA
- Les bénéficiaires du GE sont responsables de l'exécution du contrat de travail du salarié
- En cas de mise à disposition d'un salarié pour le GE, un avenant, prévoyant une durée d'affectation, est proposé au salarié, dont l'éventuel refus n'entraîne aucune conséquence à son égard.

LES INTERVENANTS AUTRES QUE LES SALARIÉS

❑ QUAND FAIRE APPEL À DES INTERVENANTS AUTRES QUE SALARIÉS ?

- Réalisation par la MSP d'activités en commun autres que celles prévues par l'objet de la SISA (ex.: campagne de dépistage, de vaccination...)
- Lorsque le projet de santé ne se limite pas aux soins médicaux et paramédicaux, objet de la SISA, et prévoit une prise en charge médico-psychosociale requérant l'intervention d'éducateurs sportifs, de psychologues, de médiateurs sanitaires, de travailleurs sociaux, d'interprètes...

❑ LE FINANCEMENT DES INTERVENTIONS ET DES INTERVENANTS

- Mise en place de financements forfaitaires des interventions par l'assurance maladie de plus en plus fréquente
- Dans ce cas, la SISA pourra recevoir les forfaits et les redistribuer à chaque intervenant (=> partage d'honoraires autorisé) sous réserve que :
 - ✓ La prestation contribue à la mise en œuvre du projet de santé
 - ✓ L'auteur de la prestation soit signataire du projet de santé
 - ✓ Que sa contribution aux interventions soit expressément prévue au projet de santé

❑ UNE FISCALITÉ DIFFÉRENCIÉE SELON LE STATUT DE L'INTERVENANT

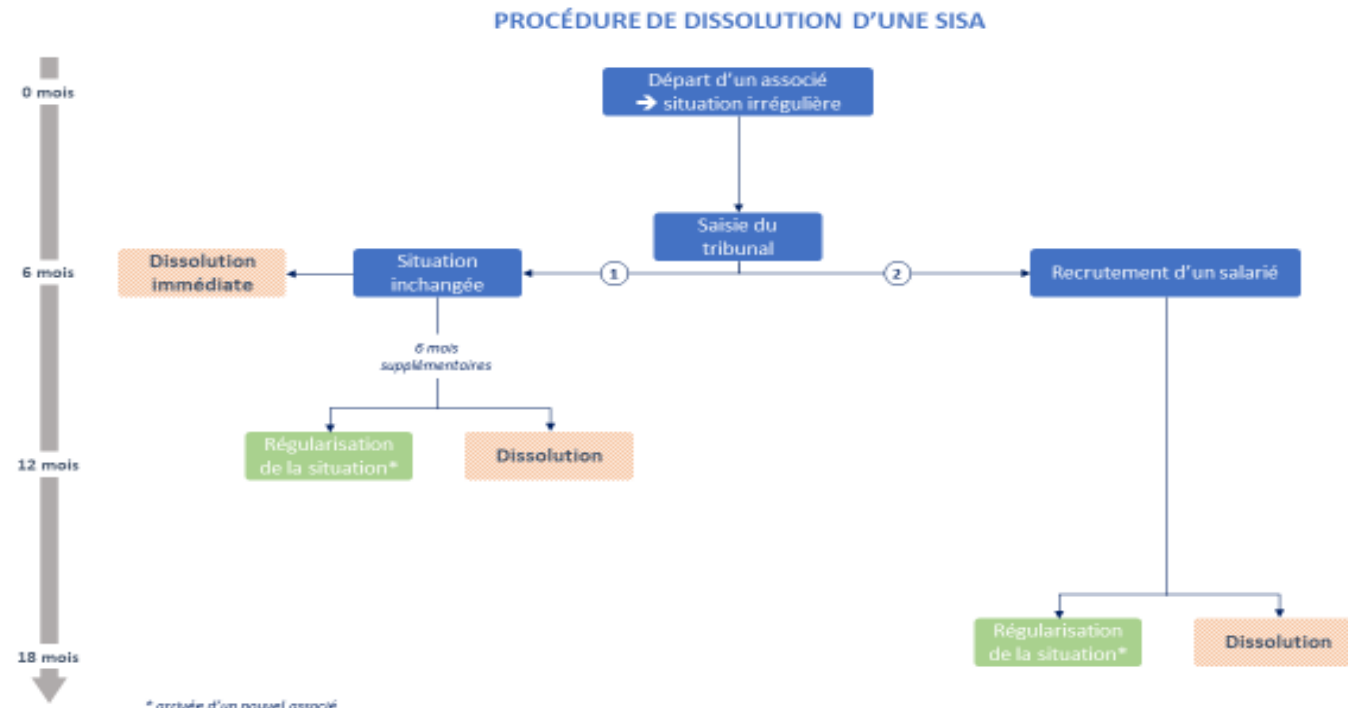
- Si l'intervention est une prestation de soin réalisée par des PS (associés ou non associés) ou par d'autres professionnels ayant les diplômes requis (ex : psychologues) → exonération de TVA
- Si l'intervention est réalisée par des non professionnels de santé pour une prestation concourant à la réalisation du projet de santé → assujettissement à la TVA

LA DISSOLUTION DES SISA

❑ SITUATION ACTUELLE : DES DELAIS DE REGULARISATION TROP CONTRAINTS

- La règle : 2 médecins + un auxiliaire médical
- Départ de l'un d'eux => situation irrégulière => possibilité de saisine immédiate du tribunal => dissolution immédiate ou, au plus tard, à six mois.

❑ DÉSORMAIS : DES DELAIS ÉTENDUS JUSQU'À 18 MOIS



RETOUR D'EXPÉRIENCE

Dr **Francis ABRAMOVICI**, maison de santé Simone Veil à Lagny sur Marne (77)

A VOS QUESTIONS !

Maître **Jérémie Pontonnier**, Docteur en Droit, Avocat à la Cour